



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires  
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration  
n° 2020 - 090  
Séance du 16 octobre 2020

**Statuts SAS Sup'investissement 59-62**

*Condition d'acquisition du vote :*

*Quorum = moitié des membres en exercice présents ou représentés*  
*Acquisition de la délibération = majorité des membres présents ou représentés*

*Nombre de membres en exercice : 31*

*Nombre de membres présents : 20*

*Nombre de membres représentés : 3*

*Nombre de vote pour : 23*

*Nombre de vote contre :*

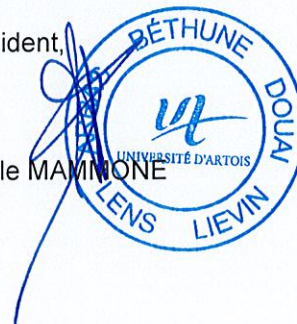
*Nombre d'abstentions :*

Les statuts SAS Sup'investissement 59-62, annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Fait à Arras, le 16 octobre 2020

Le Président,

Pasquale MAMMONE



**SERVICE CENTRAUX**

9 rue du Temple - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX

Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37

www.univ-artois.fr

# SUP'INVESTISSEMENT 59-62

Société par Actions Simplifiée au capital de 76.250 euros **Siège**

**social :** **42 rue Paul Duez - Université de Lille -**

**59 000 LILLE**

**439 381 229 R.C.S. LILLE METROPOLE**

## STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale du **jj mois 2020**

### TITRE I

#### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

##### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée qui est régie par les dispositions des **articles L227-1 à L227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce.**

##### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet la participation financière dans un ou plusieurs fonds d'amorçage créés conformément à l'appel à projet « INCUBATEUR ET CAPITAL AMORCAGE DES ENTREPRISES TECHNOLOGIQUES » du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. En ce qui concerne les établissements publics associés, cet objet correspond aux activités de ces derniers, conformément aux missions et moyens définis aux articles L 123-5 et L 711-1 du Code de l'Éducation.



Elle peut faire toutes opérations financières et mobilières se rapportant en tout ou partie à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou à en développer la réalisation.

Cette structure n'a pas vocation à se pérenniser en l'état dans sa répartition du capital et devra s'ouvrir exclusivement à tous les établissements d'enseignement supérieur ou de recherche, ou les fédérations ou associations qui œuvrent dans ce domaine et qui souhaiteraient y participer. Elle peut s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés dont l'objet serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **SUP'INVESTISSEMENT 59-62.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS ", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **42 rue Paul Duez – Université de Lille – 59000 LILLE.**

Le transfert du siège social est décidé par une décision collective des associés.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à vingt (20) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

#### ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la création de la société le 05 octobre 2001, il a été apporté par :

- L'UNIVERSITE D'ARTOIS, une somme en numéraire de 15.250 euros
- L'UNIVERSITE DE VALENCIENNES ET DU HAINAUT CAMBRESIS, une somme en numéraire de 15.250 euros
- L'USTL, une somme en numéraire de 15.250 euros
- L'UNIVERSITE DU LITTORAL, une somme en numéraire de 15.250 euros
- L'ASSOCIATION DES GRANDES ECOLES DE LA REGION NORD-PAS DE CALAIS, une somme en numéraire de 7.625 euros
- LA FEDERATION UNIVERSITAIRE ET POLYTECHNIQUE DE LILLE, une somme en numéraire de 7.625 euros

SOIT AU TOTAL UNE SOMME DE 76.250 euros.



Ladite somme correspondant à 76.250 (soixante-seize mille deux cent cinquante) actions de 1 (un) euro chacune, souscrites intégralement et entièrement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Caisse des Dépôts et Consignations – Trésorerie Générale, a été déposée à ladite Caisse des Dépôts pour le compte de la société en formation.

Par décision unanime des associés constatée en date du 23 février 2010, l'intégralité des actions composant le capital social a été cédée le 21 mai 2010 au profit du Pôle de Recherche et d'enseignement Supérieur (PRES) « Université Lille Nord de France », associé unique depuis cette date.

La loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche de 2013 supprime les PRES et instaure les communautés d'universités et établissements (COMUE). Le PRES « Université Lille Nord de France » devient la Communauté d'universités et établissements Lille Nord de France, en qualité d'associé unique de la SAS SUP'INVESTISSEMENT 59-62.

Par sa délibération n°2019 – 10-02, le Conseil d'Administration de la ComUE-LNF approuve la cession, à titre gratuit, des titres de participation détenus par la ComUE-LNF dans le capital social de la société SUP INVESTISSEMENT 59-62 inscrit à l'actif de la ComUE LNF (76250 titres pour une valeur nominale de 1 euro) au plus tard le 31/12/2019 aux établissements membres cessionnaires définis ci-après et selon la répartition suivante :

- Université de Lille : 22 875 actions
- Université d'Artois : 15 250 actions
- Université du Littoral Côte d'Opale : 15 250 actions
- Université Polytechnique Hauts de France : 15 250 actions
- Fédération Universitaire et Pluridisciplinaire de Lille : 7 625 actions

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (76.250 euros). Il est divisé en SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE ACTIONS (76.250 actions) de UN EURO (1 euro) chacune de nominal, toutes entièrement libérées.

Le capital social ne peut être détenu que par des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche, ou par des fédérations ou associations œuvrant dans ces domaines d'activités et intimement liés avec les établissements en question.

## ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, par décision collective des associés.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises.

La décision collective des associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La décision collective des associés fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.



Toutefois, une décision collective des associés peut déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

#### **ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective des associés.

En aucun cas, la décision ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

#### **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées de leur valeur nominale lors de la souscription.

#### **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

#### **ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS - INALIENABILITE**

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Les actions ne sont cessibles, même entre actionnaires, qu'avec l'accord unanime des associés, sauf procédure prévue aux articles 13 et 14 des présentes.

Pour ce faire, le cédant adresse au président le nombre d'actions qu'il entend céder, le prix, et le nom du cessionnaire avec ses coordonnées précises.

Le président dispose alors d'un délai d'un mois pour consulter les associés autres que le cédant lui-même. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est accordé.

Si l'agrément n'est pas accordé, les associés doivent racheter ou faire racheter les actions en question, soit au prix de la transaction initialement souhaitée, soit à dire d'expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le rachat doit se faire dans les deux mois du refus d'agrément ou dans le mois de la fixation du prix par l'expert, en cas de recours à l'expertise.

Le cédant ne bénéficie d'aucun droit de repentir.

En cas de défaillance dans le rachat, le cédant peut opérer le transfert au profit de son cessionnaire.

Par ailleurs, les actions sont inaliénables pendant dix ans, sauf cession entre actionnaires.

#### **ARTICLE 13 - OBLIGATION D'ACHAT OU DE CESSION ENTRE ASSOCIÉS**

En cas de désaccord grave et persistant, susceptible d'entraîner une paralysie dans le fonctionnement de la société et de porter atteinte à l'intérêt social, chaque associé pourra



proposer aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de leur céder la totalité de sa participation au sein de la société aux prix et conditions précisés dans son offre.

Les bénéficiaires de l'offre disposeront d'un délai de trente jours pour lever l'option qui leur est ainsi conférée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les bénéficiaires devront acquérir la totalité des actions proposées à la vente et feront leur affaire de la répartition entre eux des actions acquises.

À défaut, les bénéficiaires seront tenus de céder leurs propres actions à l'associé ayant pris l'initiative de cette procédure, sur la base du prix de cession.

La cession devra être effectuée et le prix payé dans un délai maximum de trente jours à compter de la levée ou de l'absence de levée d'option.

#### ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

En cas de non-respect de l'une quelconque des dispositions des statuts, l'associé ou les associés victimes de la défaillance auront le choix entre :

- soit acquérir la totalité des actions de l'associé fautif ;
- Soit lui céder la totalité de ses propres actions ;

et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts ou de toutes actions que l'associé ou les associés victimes de la défaillance pourraient être en droit de réclamer ou d'intenter à ce titre.

Il est précisé que cet article s'applique notamment dans le cas où l'un des actionnaires viendrait à ne plus avoir les qualités requises pour être actionnaire de la société, telles que ces qualités ont été rappelées en préambule des présents statuts et à l'article 7 sur le capital social.

L'option de l'associé ou des associés victimes de la défaillance devra être signifiée à l'associé fautif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trente jours à compter de la constatation de la violation.

Le prix d'acquisition sera fixé à dire d'expert, conformément aux dispositions du code civil (article 1843-4).

La cession ou l'acquisition devra être effectuée et le prix payé dans un délai maximum de trente jours à compter de la décision de l'expert.

Pour permettre l'application de cette procédure, l'associé ou les associés victimes qui auraient l'intention de faire jouer cette clause devront informer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les associés autres que celui ou ceux défailants à l'effet de savoir s'ils s'associent à la procédure. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours pour faire savoir leurs intentions.

En cas de volonté conjointe de mettre en œuvre une procédure, le ou les associés victimes devront choisir la même option, rachat ou retrait.

En cas de rachat, ils se partageront les actions au prorata de leur participation au capital.

#### ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

##### I. Droitsetobligationsgénérales

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.



La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, et aux décisions des associés délibérant collectivement.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés délibérant collectivement.

## II. Droits de vote et de participation aux assemblées

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix au moins.

## III. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action d'une même catégorie donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves, ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société, comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société à laquelle ces distributions amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

## ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à a société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

## TITRE III

### DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 17

##### *A-PRESIDENT*

##### Désignation

La société a un président, personne physique ou personne morale. Le président personne morale peut être choisi en dehors des associés. Les dirigeants de la personne morale président encourront les responsabilités visées à l'article 262-8 de la loi du 24 juillet 1966. La personne morale président devra désigner un représentant permanent auprès de la société.

##### Nomination

Il est nommé par une décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés, sous réserve de ce qui est dit sur la durée des fonctions.

##### Révocation.

Le président ne peut être révoqué que par une décision collective des associés, prise à la



majorité des voix des associés.

### **Pouvoirs du président**

Le président représente la société à l'égard des tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet de la société. Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Présents statuts suffise à constituer cette preuve.

### **Conditions relatives au président**

- Président personne morale

Le président, personne morale associée, sera démissionnaire d'office si la personne morale venait à ne plus remplir les conditions visées à l'article 262-4 de la loi du 24 juillet 1966.

- Président personne physique

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de président.

### **Durée des fonctions**

Le mandat du président sera de deux ans et prendra fin à la date de l'assemblée générale annuelle.

Il n'est pas possible pour un président d'enchaîner deux mandats successifs et ce afin d'assurer une présidence tournante. Cette règle pourrait être écartée au cas par cas s'il en était décidé ainsi par l'unanimité des associés renouvelant l'ancien président dans ses fonctions.

### **Rémunération du président**

La rémunération du président est fixée chaque année, par décision collective des associés, lors de l'approbation des comptes.

## ***B-VICE-PRESIDENT***

### **Désignation**

La société a un vice-président, personne physique ou personne morale. Le vice-président personne morale peut être choisi en dehors des associés. Les dirigeants de la personne morale vice-président encourrent les responsabilités visées à l'article 262-8 de la loi du 24 juillet 1966. La personne morale vice-président devra désigner un représentant permanent auprès de la société.

### **Nomination**

Il est nommé par une décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés, sous réserve de ce qui est dit sur la durée des fonctions.

### **Révocation**

Le vice-président ne peut être révoqué que par une décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés.

### **Pouvoirs du vice-président**

Le vice-président représente la société à l'égard des tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet de la société.



Toutefois, le vice-président ne peut engager la société sans en référer préalablement au président. En cas de désaccord de ce dernier, le vice-président doit se plier à la volonté du président. À défaut, il s'expose à la mise en cause de sa responsabilité. Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du vice-président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du vice-président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

#### **Conditions relatives au vice-président**

- Vice-président personne morale

Le vice-président, personne morale associée, sera démissionnaire d'office si la personne morale venait à ne plus remplir les conditions visées à l'article 262-4 de la loi du 24 juillet 1966.

- Vice-président personne physique

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de vice-président.

#### **Durée des fonctions**

Le mandat du vice-président sera de deux ans et prendra fin lors de l'assemblée générale annuelle. Il prend également fin de façon anticipée lorsque le mandat du président prend fin et ce pour quelque cause que ce soit.

Il n'est pas possible pour un vice-président d'enchaîner deux mandats successifs et ce afin d'assurer une présidence tournante. Cette règle pourrait être écartée au cas par cas s'il en était décidé ainsi par l'unanimité des associés renouvelant l'ancien vice-président dans ses fonctions.

#### **Rémunération du vice-président**

La rémunération du vice-président est fixée chaque année, par décision collective des associés, lors de l'approbation des comptes.

## **TITRE IV**

### **CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société, et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement, ou par personnes interposées, entre la société, son président et son directeur général. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour les personnes



intéressées et pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

## TITRE V

### DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

#### ARTICLE 19 - COMPETENCE DES ASSOCIES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes : transfert du siège social, nomination de commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, modification des statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, dissolution, modification ou adoption des clauses Statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

#### ARTICLE 20 - MODES DE DELIBERATIONS - MAJORITES

(A) Majorité

(B) Opérationsrequérantl'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'obligation d'achat ou de cession entre associés ; l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions, la dérogation à présidence tournante, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

(A) Autresdécisions

Les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés.

(B) Règlesdedélibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président uniquement, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Les commissaires aux comptes, ou un mandataire de justice peuvent convoquer une assemblée d'associés dans les conditions, et selon les modalités prévues par la loi.

(a) Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation du président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens, quinze jours à l'avance. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président, et en son absence par une personne désignée par lui.

Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment par fac-similé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du



mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 19, lequel est signé du Président et de tous les associés présents.

Délibérations par consultation écrite :

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. À défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué, vaut abstention totale de l'associé concerné,

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 19.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

(a) Délibérations par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles).

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans les huit jours calendaires de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés, avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par fac-similé, ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le j jour même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.



Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés, comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

#### **ARTICLE 21 - PROCES VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la société. Ils sont signés dans les dix jours de la délibération par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

### **TITRE VI**

#### **COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

##### **ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2002

##### **ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTE DE RESULTAT ET BILAN**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

##### **ARTICLE 24 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être



obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés délibérant collectivement peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés délibérant collectivement déterminent la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés délibérant collectivement peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau, ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

## ARTICLE 25 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par le président. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les associés peuvent également décider le paiement de dividendes en actions, dans les conditions prévues par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq années de leur mise en paiement sont prescrits.

## TITRE VII

### PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ARTICLE 26 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une



délibération collective des associés, à effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander, en justice, la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

## ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, où par décision des associés délibérant collectivement.

Si le capital d'une des sociétés associées était réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article 71 de la loi de 1966 pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, ou à la contre-valeur en francs français de ce montant, la société associée doit, dans les six mois, à compter de la constatation de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à une société remplissant cette condition, et dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de régularisation dans ce délai, la société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé, ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que la société-associé augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La dissolution peut également être prononcée par décision de justice, à la demande de tout intéressé, lorsque le nombre des associés est réduit à moins de deux depuis plus d'un an.

Dans ce cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, si cette régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du président et des directeurs généraux; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation, et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions, conformément à la législation en vigueur.



La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation", ainsi que de ou des noms des liquidateurs, sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social.

#### **ARTICLE 28 - CONCILIATION**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 29 - FORMALITÉ DE PUBLICITÉ**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de droit.

Fait à LILLE, le jj mois 2020

**Président de l'Université de Lille**

**Président de l'Université d'Artois**

**Président de l'Université du Littoral**

**Président de l'Université Polytechnique Hauts de France    Recteur de la Fédération Universitaire et Pluridisciplinaire de Lille**